



ARRETE DU MAIRE AR_58_2025

ROUTE BARREE CAMPAGNE BETTERAVIERE HAMEAU L'OURSINE

Le Maire de Mauperthuis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de la campagne de betteraves, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale n° 5 - Hameau de l'Oursine ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du mardi 23 décembre 2025 et pendant toute la durée du chargement des betteraves, la route communale n° 5 traversant le Hameau de l'Oursine sera fermée à la circulation.

Article 2 :

Des panneaux « Route barrée » seront disposés aux entrées du hameau (D 15 et D 402).

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire ainsi que l'entretien et la maintenance seront à la charge de Monsieur Clément CHIPAUX Agriculteur sis 3 Hameau de l'Oursine.

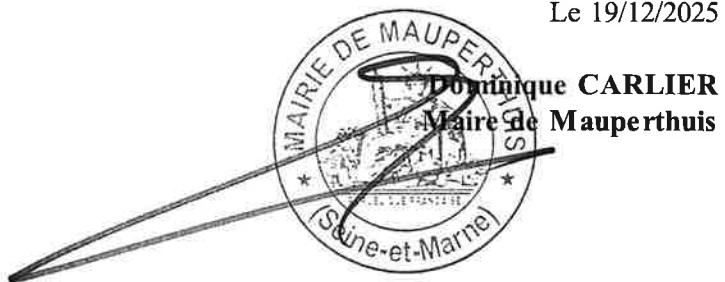
Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police de Coulommiers et à Monsieur Clément CHIPAUX.

Le 19/12/2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°6830, 77008 Melun Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 19/12/2025
Date de réception de l'AR: 19/12/2025
077-217702810-AR_58_2025-AR
A G E D I